

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
**MAIRIE DE SAINT PIERRE D'ALVEY**

---

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE SAINT PIERRE D'ALVEY**

**L'an deux mil vingt-deux et le douze décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean HEBRARD, Maire.**

**Convocation et affichage : 08.12.2022**

**Présents : Mesdames : Marie-Agnès BOISTARD ; Madeleine MIEGE ; Catherine MONNET ; Sophie VANHAY ; Marie VEUILLET.  
Messieurs : Jean-Claude BRUSCHETTA Alain COTTAREL ; Jean-François HEBRARD ; Michel REVEYRON ; Gérard REVEYRON ; Jean VEUILLET**

**Nombre de conseillers en exercice : 11**

**Présents : 11**

**Votants : 11**

**M.Gérard REVEYRON a été nommé secrétaire de séance.**

Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 27 septembre 2022 à l'unanimité

Prochaine réunion du Conseil Municipal prévue le 27 février ou le 6 mars 2023 .

**01.12.2022 Arrêt du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire expose que l'assemblée est réunie pour voter l'arrêt du PLU.

**I - EXPOSE DES MOTIFS :**

Monsieur le Maire rappelle les objectifs qui ont conduit la Commune à engager la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

**1- Le lancement d'une procédure d'élaboration du PLU :**

Considérant qu'il est rappelé que la commune de Saint-Pierre d'Alvey est soumise au Règlement National d'Urbanisme depuis que le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 3 septembre 1987 et modifié le 21 janvier 2000, est devenu caduc en 2015. Par conséquent, il est apparu que la commune sans document d'urbanisme n'est pas en adéquation avec le SCoT de l'Avant-Pays Savoyard approuvé le 3 septembre 2015, ni avec l'évolution des lois (notamment la loi ALUR du 24 mars 2014 et la loi Climat et Résilience du 22 août 2021).

Par conséquent, a été envisagé l'élaboration du PLU qui doit être l'occasion de définir les bases du projet communal, de déterminer les perspectives de croissance démographique et de développement de l'urbanisation cohérentes et adaptées à l'échelle de la commune.

Considérant que, par délibération en date du 21 septembre 2020, le Conseil municipal a donc décidé de :

- prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,
- soumettre à la concertation selon les modalités définies dans la délibération et rappelées ci-après,
- donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant l'élaboration du PLU,
- solliciter l'Etat pour que ses services soient associés tout au long de la procédure et puissent porter assistance à la Commune,
- solliciter l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU.

Considérant que par cette même délibération, le Conseil municipal a décidé de valider les objectifs de l'élaboration du PLU suivants :

- Un objectif de protection et de pérennisation des espaces agricoles et naturels présentant une valeur patrimoniale, naturelle ou écologique en cohérence avec le SCoT de l'Avant-Pays Savoyard
- un objectif de valorisation du patrimoine architectural
- un objectif de gestion des ressources (eau potable)
- un objectif de structuration du tissu urbain : maîtriser la consommation foncière dédiée à l'urbanisation et limiter l'habitat diffus, maintenir les coupures vertes entre les hameaux
- un objectif de dynamisation et de diversification de la vie économique
- un objectif d'affirmation de la centralité du chef-lieu.

Cette délibération a également fixé les modalités de la concertation publique, pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à son arrêt, de la manière suivante :

- Une information sera faite sur le site internet de la commune et dans les comptes-rendus du conseil municipal qui sont affichés sur le panneau de la mairie.
- Un registre sera ouvert en mairie aux heures et jours d'ouverture afin de recueillir les observations, avis, idées ... Pour les personnes ne pouvant pas se déplacer en mairie, les observations pourront être exprimées par courrier postal ou par courriel.
- Deux réunions publiques seront organisées par la mairie : l'une après l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et l'autre avant l'arrêt du PLU.

## **2- Rappel et mise en œuvre des modalités de la concertation :**

Considérant qu'il est précisé que des modalités de concertation ont été mises en œuvre suite à la prescription d'élaboration du PLU (cf. document joint à la présente délibération, *annexe 1*).

Considérant que cette concertation a révélé les points suivants :

Les principales questions et remarques exprimées par la population lors des différents moments de concertation, ont été, notamment :

- la diminution des terrains constructibles
- la nécessité d'un assainissement collectif
- la critique des zones humides

Considérant que ces éléments ont été examinés et pris en compte de la manière suivante :

Ces éléments ont été expliqués en réunions publiques, ils ont été pris en compte dans la mesure où ils ne sont pas contradictoires avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune :

- préserver le caractère rural de la commune et les espaces naturels
- limiter la croissance démographique en cohérence avec le SCoT
- maîtriser la densification bâtie
- pérenniser l'agriculture
- réfléchir à l'aménagement de l'assainissement collectif à long terme.

Toutes les demandes exprimées dans le registre de concertation ont été examinées en réunion de travail.

De manière générale, le projet de PLU s'est déroulé de façon consensuelle.

Considérant qu'en conclusion, le bilan de la concertation est positif.

Considérant que ce bilan de la concertation permet au Conseil municipal, aux Personnes Publiques Associées et aux tiers, de constater que :

- les mesures de concertation mises en œuvre ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester,
- les modalités de concertation définies par la délibération de prescription du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche,
- cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour la commune.

Considérant que, par suite, cette concertation menée pendant la durée de l'élaboration du projet, a constitué une démarche positive, permettant de sensibiliser la population au devenir de la commune et a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil. Elle a enrichi les réflexions de la collectivité pour l'élaboration des différents documents du projet de PLU.

Considérant que ce bilan met fin à la phase de concertation préalable.

### **3- L'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme**

Considérant le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal, dans sa séance du 6 décembre 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet de PADD pose les principes suivants :

- 1 / Valoriser et soutenir l'activité agricole, favoriser l'exploitation forestière
- 2 / Préserver les espaces naturels supports des dynamiques écologiques et valoriser le paysage rural
- 3 / Contenir l'urbanisation et valoriser le patrimoine bâti
- 4 / Améliorer et diversifier les déplacements, requalifier les espaces publics
- 5 / Favoriser la diversification des fonctions : économie et tourisme.

Considérant que les débats ont permis de vérifier que le PADD s'inscrit bien dans les objectifs généraux fixés dans la délibération de prescription d'élaboration du PLU.

Considérant que, suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil municipal doit se prononcer sur le projet de PLU.

Considérant qu'enfin, il est rappelé que le projet a été élaboré en vertu des nouvelles dispositions des articles R 151.1 à R 151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

Considérant que le projet de PLU est constitué des documents suivants :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement écrit qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone urbaine, à urbaniser, agricole et naturelle,
- le document graphique du règlement au 1/5000<sup>e</sup> et au 1/2500<sup>e</sup>
- des annexes
- des pièces jointes.

Cinq orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été rédigées :

- OAP n°1 sectorielle sur la zone 1AU au chef-lieu : renforcer la centralité du chef-lieu
- OAP n°2 sectorielle sur la zone U au Carrel : renforcer la centralité du Carrel
- OAP n°3 sectorielle sur la zone U au Carrel : optimiser un grand gisement foncier au Carrel
- OAP n°4 thématique : préserver la patrimoine bâti
- OAP n°5 thématique : valoriser les continuités écologiques.

Le règlement du PLU accompagne les différents objectifs du PLU :

Il est composé de 5 parties :

- les dispositions générales
- le règlement des zones U
- le règlement de la zone 1AU
- le règlement des zones A
- le règlement des zones N.

Le règlement graphique s'organise de la manière suivante :

2 types de zones urbaines : U et Ueq (équipements)

une zone à urbaniser : 1AU

3 types de zones agricoles : A, Aco (continuités écologiques) et Aré (réservoirs de biodiversité)

3 types de zones naturelles : N, Nco (continuités écologiques) et Nré (réservoirs de biodiversité)

Des prescriptions graphiques complètent le dessin des zones.

Enfin, les annexes comprennent les documents suivants :

- 1- Liste et plan des servitudes d'utilité publique
- 2- Périmètre du Droit de Préemption Urbain
- 3- Réglementation des boisements
- 4- Boisements soumis au régime forestier
- 5- Annexes sanitaires : alimentation en eau potable, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales, gestion des déchets ménagers.

Considérant que ce projet est désormais prêt pour être arrêté et être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux personnes et organismes qui ont demandé à être consultés, ainsi qu'à une enquête publique ;

## **II - DELIBERATION**

En conséquence,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L 153-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2020, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, précisant les objectifs d'élaboration du PLU et précisant les modalités de la concertation,

Vu le débat au sein du conseil municipal du 6 décembre 2021 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération,

Vu le projet de PLU joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
Décide,

1 –de tirer le bilan de la concertation prévue par la délibération en date du 21 septembre 2020, tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération (cf. *annexe 1*) ;

2 – d'arrêter le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

3 – de préciser que, conformément aux dispositions de l'article L153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué aux personnes publiques associées ainsi que, conformément aux dispositions de l'article L153-17 du même Code, aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

La présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du département de Savoie.

La présente délibération vaut saisine de la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers pour les motifs suivants : consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; et règlement des extensions et annexes en zones A et N.

*Article R153-6 du Code de l'urbanisme*

*Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture.*

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

***Le Conseil Municipal approuve à 9 voix pour et 2 abstentions l'arrêt du PLU***

**Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **02.12122022 Délibération pour l'institution d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade et de pose de clôture**

Monsieur le Maire expose que l'assemblée est réunie pour prendre une délibération pour l'institution d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade et de pose de clôture.

### **I - EXPOSE DES MOTIFS :**

Le décret n° 2014-253 en date du 27 février 2014, vient alléger les formalités administratives relatives aux travaux de ravalement d'une façade. La rénovation à l'état initial de la façade est ainsi dispensée de déclaration préalable de travaux. Une dispense qui reste cependant soumise à certaines conditions.

Dès le 1er Avril suivant, certains travaux de ravalement de façade sont donc dispensés de formalités (article R.421-17 du code de l'urbanisme).

La demande d'autorisation en mairie, concernant les travaux de ravalement de façade (notamment pour le choix de la couleur de la façade), reste obligatoire lorsque le bâtiment concerné est situé :

- Dans une commune où le Plan Local d'Urbanisme (PLU) soumet ce type de travaux à une autorisation de la mairie.

Exceptions décrites par l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme.

En conclusion, l'obtention d'une déclaration préalable par l'administration locale reste obligatoire dans la pratique.

Dans le cadre de l'application de la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1er octobre 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider par délibération de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur son territoire, en application de l'article

R 421-12 du Code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Instaurer la déclaration de clôture permettra à Monsieur le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

### **II - DELIBERATION**

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide :

De soumettre le ravalement de façades et les travaux d'édification de clôture et à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal afin de préserver le caractère harmonieux d'un territoire rural, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

La présente délibération fera l'objet, conformément au Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois.

***Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération***

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Questions diverses**

- Repas ou colis pour les anciens : les colis seraient distribués début janvier et le repas serait fin mars. La date choisie pour le repas est le dimanche 12 mars 2023
- Prochaines dates de conseil le lundi 27 février ou le lundi 6 mars, en vue de la préparation du budget
- Ecran : il coûterait 1500,00€ mais abîmerait l'insonorisation de la salle. Le projet est donc abandonné. On se renseigne pour un écran déroulable.
- Formation au fonctionnement du défibrillateur : elle se ferait avec la société Médicale de la source. Les dates proposées sont le 14 ou le 28 janvier ou le 11 février. La date retenue est le samedi 28 janvier. Les horaires sont à confirmer et l'entrée est libre.
- Achat du lave-vaisselle à prévoir, environ 2500€
- Cimetière : toujours pas de devis
- Cure :
  - la mairie de Lépin le Lac va être contactée pour une visite concernant leur installation de pompe à chaleur par géothermie profonde
  - trois maîtres d'œuvre ont été contactés pour une étude sur le projet de rénovation. Nous n'avons pas de réponse à ce jour.

La séance est levée à 21h30

Procès-verbal approuvé par le Conseil Municipal du :  
Publié le :

A St Pierre d'Alvey,  
Le 12 décembre 2022

Le Maire,  
Jean HEBRARD

Le secrétaire,  
Gérard REVEYRON



A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

